



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-112

RELATIF À : Stationnement/Circulation/ Grande Rue

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière, *

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par [REDACTED] responsable du service CCAS de Houdan 78550, pour un voyage organisé pour les seniors de la ville de Houdan.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation temporairement et de mettre en place une déviation manuel afin de permettre que les autocars se stationnement en pleine voie de circulation pour récupérer les personnes au 69 Grande Rue et que les dispositions pourront être appliquées sans inconvénients majeurs pour la circulation,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : A cette occasion Le jeudi 19 juin 2025 de 6h45 à 8h30 et de 20h00 à 21h00, les autocars ont l'autorisation de se stationner en pleine voie de circulation entre le numéro 61 et 69 Grande Rue à Houdan 78550 le temps que les personnes soient à l'intérieur du car.

Article 2 : Durant la période du stationnement autorisé, afin de ne pas interrompre la circulation, une déviation sera effectuée par la Police Municipale d'Houdan pendant la montée des personnes dans l'autocar, les véhicules seront déviés place de l'église et pourront ressortir au niveau du 59 Grande Rue.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dument assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Houdan le 26/05/2025

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

A la Gendarmerie de Houdan- Maulette

Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint délégué à la circulation et au stationnement



- Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 27/05/2025